

ACCENT Petite Enfance

Statuts

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Octobre 2019

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : « ACCENT Petite Enfance », collectif des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet de représenter les gestionnaires de la Petite Enfance relevant de l'Economie Sociale et Solidaire, les faire connaître, les défendre, leur apporter aide et conseils, les informer, leur permettre de se rencontrer et d'échanger et, plus généralement, toutes opérations civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

De manière générale, l'Association permet aux organismes relevant de l'Economie Sociale et Solidaire et intervenant dans le secteur de la petite enfance de défendre, promouvoir et développer leur identité spécifique, sociale et solidaire.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à 7 Rue Jacques Frimot - 29800 Landerneau.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Membres et modalités d'admission

6.1. L'Association se compose de membres personnes physiques, ou personnes morales relevant de l'article 1, II, 1° de la loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 (associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, fondations, coopératives, mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité ou sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances), répartis au sein des catégories suivantes :

1/ Membres bienfaiteurs : ce sont des personnes morales gestionnaires dans le secteur de la petite enfance qui choisissent de soutenir financièrement l'Association en acquittant une cotisation annuelle d'un montant supérieur à celui fixé pour les Membres actifs. Leur demande d'adhésion est portée à la connaissance du Président puis soumise à l'agrément du Bureau, qui statue souverainement sur les demandes présentées.

2/ Membres actifs : ce sont des personnes morales gestionnaires dans le secteur de la petite enfance qui ont manifesté le souhait d'adhérer à l'Association. Leur demande d'adhésion est portée à la connaissance du Président puis soumise à l'agrément du Bureau, qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les Membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

3/ Membres d'honneur : ce sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Le titre de Membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration, qui statue souverainement. Les Membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

4/ Membres partenaires : ce sont des personnes morales cooptées par le Conseil d'administration en raison des partenariats créés, des synergies d'action, de principes à défendre. Les Membres partenaires versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Leur demande d'adhésion est soumise à la validation de l'Assemblée Générale, qui statue souverainement sur les demandes présentées.

6.2. Chaque membre personne morale est représenté par une personne physique désignée par la personne morale.

Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment ses représentants à condition d'en informer par écrit (courrier RAR ou simple mail) le Président de l'Association deux (2) jours au moins avant l'Assemblée Générale.

6.3. S'agissant des personnes morales, le statut de membre ne peut être accordé qu'à des personnes morales appartenant au périmètre défini au premier alinéa de l'article 6.1. Les structures sous contrat de gestion avec une entreprise commerciale à but lucratif ne peuvent prétendre au statut de membre.

Le membre personne morale qui ne respecterait plus les critères définis au précédent alinéa, ou au premier alinéa de l'article 6.1, perd *de facto* et automatiquement son statut de membre de l'Association.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

Pour une personne morale :

- 1/ la démission décidée par celle-ci conformément à ses statuts, notifiée par écrit au Président de l'Association et traduisant la volonté claire et sans équivoque du membre concerné de quitter l'Association ;
- 2/ la perte des conditions définies aux articles 6.1 ou 6.3 ;
- 3/ la dissolution ou la liquidation ;
- 4/ la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Pour une personne physique :

- 1/ la démission notifiée par écrit au Président de l'Association et traduisant la volonté claire et sans équivoque du membre concerné de quitter l'Association ;
- 2/ le décès ;
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations versées par ses membres, à l'exception des Membres d'honneur qui sont dispensés de cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités ;
- 5/ recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 9 - Bureau

9.1. Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de six (6) personnes au maximum, dont un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et, le cas échéant, un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité d'administrateur ;
- par la démission notifiée au Président ;
- par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

9.2. Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

9.3. Le Bureau est l'exécutif permanent du Conseil d'administration et peut, à ce titre, recevoir délégation du Conseil pour prendre toute mesure utile à charge pour lui d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil.

Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'administration.

Il agréé également les candidats à la qualité de Membres bienfaiteurs et Membres actifs.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) collèges et comprenant six (6) membres au moins et douze (12) membres au plus, élus pour six (6) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux AG annuelles. :

Les personnes morales seront représentées par une personne physique.

- Le Collège des Membres bienfaiteurs :
- Le Collège des Membres actifs :
- Le Collège des Membres d'honneur.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- Par la démission d'office constatée par délibération du Conseil d'administration lorsque l'administrateur concerné aura été absent sans excuses sur une période d'une année,
- à la date d'expiration du mandat,
- par la démission notifiée par écrit (courrier RAR ou simple mail) au Président de l'Association ou remise en mains propres à ce dernier,
- par la perte de la qualité de membre de l'Association, ou
- par la révocation prononcée par le Conseil d'administration et dans le respect du contradictoire. Le ou les administrateurs concernés ne prennent pas part au vote.

Les personnes ayant un lien direct de parenté (conjoint, ascendants, descendants) avec eux, ne peuvent pas être administrateurs de l'Association.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Toutefois les membres du Conseil peuvent prétendre dans certains cas au remboursement de leurs frais réels exposés à l'occasion de leur mandat après décision du CA et sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

10.2. Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres et au moins deux (2) fois par an. Dans l'hypothèse où le Président, suite à la demande qui lui en serait faite par la moitié de ses membres au moins, ne réunirait pas le Conseil, la convocation peut être faite par le Secrétaire.

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus est illimité.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés par vote à main levée; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de l'Association peut, prévoir dans la convocation la possibilité, pour les membres du Conseil qui le souhaitent, de participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié.

Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique).

10.3. Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs pour assurer la direction et l'administration de l'Association sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux autres instances de l'Association.

A ce titre, le Conseil d'Administration a notamment pour compétences :

- la définition des principales orientations de l'Association ;
- la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, sur proposition du Président ;
- l'arrêté du budget et des comptes de l'exercice clos de l'Association. Dans ce cas précis, le vote à distance est, compte tenu de l'éloignement géographique de certains administrateurs, autorisé dans les conditions prévues à l'article 10.2 ci-avant ;
- la préparation du rapport d'activité soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- toute décision relative à la mise en place d'un partenariat avec d'autres associations ou entités juridiques, à l'adhésion de l'Association à toute fédération professionnelle ou tout groupement (GIE, GCSMS, association...) ;
- toute décision de cooptation de candidats à la qualité de Membres partenaires ou de Membres d'honneur ;
- le transfert du siège social ;
- l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur de l'Association ;
- l'autorisation donnée au Président, sauf procédures d'urgence, d'ester en justice, pour assurer les intérêts de l'Association ;
- l'autorisation accordée au Président de donner délégation à un ou plusieurs salariés de l'Association ;
- la constitution, à titre consultatif, de commissions, dont les membres sont choisis, au sein ou en dehors de l'Association, pour leur fonction ou leurs compétences spécifiques, la définition de leur mission, composition et modalités de fonctionnement ;
- la désignation des représentants de l'Association dans les Conseils d'administration ou dans les instances statutaires dont l'Association est membre ;
- la surveillance de la gestion des membres du Bureau et le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- la révocation d'un ou plusieurs membres du Bureau en cas de faute grave, cette décision devant être adoptée à la majorité plus une voix des membres du Conseil

d'administration. Le ou les membres du Bureau concernés ne prennent pas part au vote.

La nomination du Directeur Général de l'Association et son licenciement requièrent l'accord préalable du Conseil.

En ce qui concerne les autres membres du personnel salarié de l'Association, le Conseil est informé par le Président de tout licenciement.

10.4. Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais, notamment d'hébergement, de restauration et de transport, exposés dans le cadre des fonctions de membre du Conseil d'administration et des missions confiées par le Conseil d'administration sont seuls possibles, sur production des pièces justificatives.

Il en est également de même des bénévoles qui engagent des frais dans le cadre de missions qui leur sont confiées par le Conseil d'administration.

Article 11 - Assemblée Générale

11.1. Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres définis à l'article 6 des présents statuts, à jour de leur cotisation au jour de la réunion.

Tous les membres de l'Association participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Chaque membre personne morale est porteur d'une voix. Les autres membres disposent également chacun d'une voix.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter, au moyen d'un pouvoir régulier, par un autre membre présent à l'Assemblée. Chaque membre présent ne peut toutefois détenir plus de cinq pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée élit un président de séance choisi parmi les Vice-Présidents ou, à défaut, parmi les autres administrateurs.

11.2. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale est convoquée par un des Vice-Présidents.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

Les convocations sont adressées à chaque membre, par tous moyens écrit (courrier, courriel, fax, lettre remise en mains propres, etc.) quinze (15) jours à l'avance, avec indication de la date et du lieu de réunion.

Elles doivent également préciser l'ordre du jour. En ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, l'ordre du jour comprend obligatoirement :

- 1/ le rapport moral et le rapport d'activité présenté par le Président ou le Secrétaire ;
- 2/ le rapport financier présenté par le Trésorier.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter toutes personnes à participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale, dès lors qu'il estime cette participation nécessaire à l'organisation, au bon déroulement, à l'animation et à la conduite des sujets abordés au sein de l'Assemblée Générale.

11.3. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
- Procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle a le pouvoir de révoquer les membres du Conseil.
- Entend les rapports sur la gestion et les comptes de l'Association ;
- Approuve le budget de l'Association, le rapport moral préparé par le Président et le rapport financier préparé par le Trésorier ;
- Approuve le rapport d'activité préparé par le Bureau ;
- Valide le projet associatif préparé par le Conseil d'administration ;
- Définit les orientations de l'Association ;
- Approuve ou redresse les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport sur les conventions réglementées, et affecte le résultat de l'exercice clos ;
- Donne quitus de leur gestion au Conseil d'administration et au Président ;
- Autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.
- Fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- D'une manière générale, l'AGO délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

11.4. Décisions

- **L'Assemblée Générale Ordinaire** délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, par vote à main levée et à la majorité relative des membres présents ou représentés.
- **L'Assemblée Générale Extraordinaire** ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire, après validation par le Conseil d'administration. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 12 - Modification des statuts et dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider la modification des statuts, pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 9.4 ci-dessus.

En cas de dissolution de l'Association, avec liquidation, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement, entre les membres.

Article 13 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Article 14 - Déclaration à la Préfecture

Le Président fait connaître dans les trois mois, au représentant de l'État dans le Département où l'Association a son siège social, toutes modifications statutaires ainsi que les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Landerneau, le 17 Mai 2021

Magali Bachelier

Le Président



Jacques Gilles

Le Vice-Président

